

BGer 2C 673/2016 vom 5. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_673_2016

FR: TF 2C 673/2016 du 5 août 2016

IT: TF 2C 673/2016 del 5 agosto 2016

Regeste

Autorisation de séjour en vue d'études | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 31 mai 2016, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____, ressortissante sénégalaise, a déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 22 décembre 2015 confirmant le refus prononcé par l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève le 11 mars 2015 de prolonger son autorisation de séjour en vue d'études.

E. 2

Par courrier du 8 juillet 2016 posté depuis Dakar et transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence par la Cour de justice du canton de Genève, A._____ demande en substance au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 31 mai 2016 par la Cour de justice du canton de Genève. Elle expose les motifs pour lesquels elle conclut à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr, qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit au recourant. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). La recourante ne soulève aucun grief relatif à la violation de droits fondamentaux.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.